



Procédure de prélèvement de la taxe de séjour par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires et de suivi par les services de la CCSA

Dès le 1^{er} janvier de l'année les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires prélèvent une taxe de séjour qui s'ajoute au tarif de la location et ce jusqu'au 31 décembre de l'année.

Jusqu'au 31 janvier de l'année N+1, l'hébergeur peut déposer la totalité des sommes perçues de taxe séjour à la trésorerie de Puylaurens accompagnée du bordereau de versement fourni par la Communauté de Communes.

Exemple : à compter du 1^{er} janvier 2017 sera versé la taxe de séjour prélevée au cours de l'année 2016.

Etape 1 : La Communauté de Communes fixe des tarifs : délibération 29/09/15 applicable.

Etape2 : Dans le courant du mois de janvier de l'année N, la CCSA transmet par courrier aux logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires l'ensemble des documents dont ils ont besoin pour prélever la taxe de séjour l'année N : bordereau de versement, délibération, plaquette d'information.

L'ensemble des documents seront disponibles tout au long de l'année sur le site de la CCSA en téléchargement.

Etape 3 : A compter du 1^{er} janvier de l'année N, les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires prélèvent une taxe de séjour aux touristes et personnes qui ne payent pas de taxe d'habitation sur le territoire et qui séjournent dans leur hébergement une nuit ou plus ; le montant de la taxe de séjour vient en plus du prix de location.

Les tarifs à appliquer dépendent de la catégorie d'hébergement.

Le tarif s'applique par nuit à chaque personne hébergée sauf comme le prévoit l'article L 2333-31 du CGCT aux personnes exemptées de la Taxe de séjour qui sont les suivantes :

1. Les personnes mineures ;
2. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la communauté de communes ;
3. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
4. Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil détermine.

Etape 4 : Au mois de Novembre de l'année N, l'Office de Tourisme Intercommunal transmet par mail un rappel aux logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires leur rappelant qu'ils devront verser avant le 31 janvier de l'année N+1 le montant de la taxe de séjour perçue tout au long de l'année N.

L'OTI joint à ce mail de rappel une newsletter informant les prestataires des actualités de l'année pouvant les intéresser.

Etape 5 : Avant le 31 janvier de l'année N+1, tous les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires doivent avoir versé le prélèvement de la taxe à la trésorerie de Puylaurens, accompagné du bordereau de versement fourni par la CCSA et complété par leurs soins.

Etape 6 : Au mois de Février de l'année N+1, le service comptabilité de la Communauté de Communes et l'OTI font un bilan de la taxe de séjour année N-1 perçue et identifient les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires qui n'ont pas versé la taxe de séjour pour l'année passée.

Etape 7 : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la CCSA peut adresser aux logeur, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office (calculé sur la base du montant de la Taxe de séjour forfaitaire qui devrait être dû pour chaque catégorie d'hébergement) motivé sera communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de 0.75 % par mois de retard.

Abréviations :

- N : année en cours
- N+1 : année suivante
- N-1 : année précédente
- CCSA : Communauté de Communes Sor et Agout